

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15306 du 28 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la nouvelle décision du délégué du Ministre de l'Intérieur lui enjoignant de quitter le territoire prise le 26/11/2007, et notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me Claude KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juin 2004.

Le 25 juin 2004, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 8 juillet 2004, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 23 mai 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 16 mars 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés aurait confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 27 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge. Le 25 avril 2007, l'Office des Etrangers a pris à l'égard de cette demande une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 juillet 2007, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cet ordre a été retiré le 26 novembre 2007. Le recours qui avait été introduit par le requérant à l'encontre de cet ordre est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt n°7958, la partie requérante ayant fait défaut à l'audience.

1.3. Par un courrier du 25 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. En date du 26 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.5. Le 1^{er} février 2008, l'Office des Etrangers a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite et un nouvel ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « violation du principe de bonne administration ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement [sic] et l'éloignement [sic] des étrangers ; violation de l'article 3, et 8 [sic] de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « [...] la décision querellée étant stéréotypée et donc non motivée, ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi un tel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. [...]. L'exécution d'un tel acte le soumettra inéluctablement à des traitements inhumains au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le requérant fait enfin savoir qu'il a fondé une famille avec sa compagne [Madame T. D.] de nationalité belge, et ses deux enfants, [M.M.N.] et [M.M.N.], tous deux également de nationalité belge. [...]. L'article 8 de la même Convention serait donc mit [sic] à mal [...] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est nullement contestée en termes de requête.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (cf. notamment C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate et suffisante sa décision par la seule indication de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

3.1.3. Au surplus, sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du

